

REGLEMENT INTERIEUR ZONE DE PÊCHE - PLAN D'EAU DU CANADA

AVENANT COVID-19

ARTICLE 1 : PROTOCOLE SANITAIRE

Les préconisations nationales sur les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale doivent être respectées sur la zone de pêche.

Les règles sanitaires spécifiquement mises en place par la fédération s'appliquent pour la pratique.

ARTICLE 2 : DELIMITATION

La zone de pêche se situe sur une partie des berges du petit plan d'eau du Canada tel que délimité dans le plan joint en annexe.

La zone de pêche peut être interdite à titre provisoire ou définitif compte tenu des contraintes sanitaires liées au COVID-19

ARTICLE 2 : PERIODES ET HORAIRES

La pêche est ouverte tous les jours de la semaine aux horaires d'ouverture du Plan d'eau et ce du deuxième dimanche du mois de mai jusqu'au dernier dimanche du mois de décembre. Les horaires d'ouverture du plan d'eau peuvent être modifiés. Le public sera tenu informé par voie d'affichage, de presse et sur internet.

Les pêcheurs sont tenus également de respecter les dates d'ouverture de la pêche de certains poissons fixées chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

L'ensemble de la réglementation régissant la pratique de la pêche ainsi que la réglementation mise en place sur le territoire du plan d'eau sont applicables.

Chaque pêcheur est limité à deux cannes, pour le poisson blanc et une cane pour le carnassier.

Toute personne désirant pêcher devra avoir réglé ses droits d'accès selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

L'amorçage et la pêche de nuit sont strictement interdits.

La ville de Beauvais se réserve le droit de suspendre le droit de pêche lors des manifestations qu'elle organiserait sur le petit plan d'eau, sans donner droit à indemnisation.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS

Tout pêcheur devra s'acquitter d'un abonnement.

Les abonnements municipaux et le règlement des droits d'accès suivants les tarifs en vigueur sont réalisés auprès de l'accueil de la base nautique, aux horaires habituels d'ouverture affichés à l'entrée de la base, et sur présentation d'une pièce d'identité et le cas échéant de la carte d'invalidité.

Les abonnements ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute personne ne respectant pas l'ensemble des réglementations fixées ou visées dans le présent règlement encourt une verbalisation voir une interdiction définitive de pêche.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La ville de Beauvais décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

La ville de Beauvais décline également toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation de tout objet de valeur introduit au Plan d'eau du Canada.